



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon
ut-84.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Avignon, le 24/09/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Partie nominative

CHIMIREC MALO

1004 rue Roussanne
84100 Orange

Affaire suivie par : Florence GERBAUDO
Téléphone : 04 88 49 00 07
Courriel : florence.gerbaudo@developpement-durable.gouv.fr
Références : D-00300-2025
Code AIOT : 0006400407

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 15/04/2025 de l'établissement CHIMIREC MALO implanté COUDOULET ZA OUEST 84100 ORANGE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

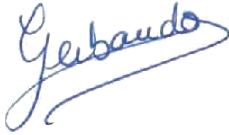
Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Florence GERBAUDO, Unité interdépartementale Vaucluse-Arles, Unité déchets, inspectrice de l'environnement
- Nidal MOUGHRABI, Service Prévention des risques, Unité ICPE, inspecteur/trice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Jérôme POIRIER, Directeur du site CHIMIREC MALO
Nelly SYLVAIN, Responsable QHSE

Le courriel d'échange avec l'administration est jpoirier@chimirec.fr

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement Référénte de l'unité déchets	L'inspecteur de l'environnement	Le Responsable de l'UiD Vaucluse-Arles
 Florence GERBAUDO	Signé Nidal MOUGHRABI	 Sébastien PREVOST

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 15/04/2025 de l'établissement CHIMIREC MALO implanté COUDOULET ZA OUEST 84100 ORANGE, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Connaissance de l'AMPG rubrique 1532 pour site à D** - Référence réglementaire : Lettre du 28/11/2024 article : 4

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHIMIREC MALO

1004 rue Roussanne
84100 Orange

Références : D-00300-2025

Code AIOT : 0006400407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement CHIMIREC MALO implanté COUDOLET ZA OUEST 84100 ORANGE. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC MALO
- COUDOLET ZA OUEST 84100 ORANGE
- Code AIOT : 0006400407
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société CHIMIREC MALO a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 à exploiter sur le territoire de la commune d'Orange un établissement spécialisé dans le traitement de :

- déchets verts par compostage, afin de produire un compost normé NF 44-051 ;
- boues de station d'épuration par compostage avec aération forcée, afin de produire un compost normé NF 44-095 ;

- liquides biodégradables (matières de vidange, graisses, boues et rebuts alimentaires liquides) par décantation et bio-gestion dans deux lagunes de 5 400 m3.

Cette activité a cessé en 2018 et elle a fait l'objet d'une cessation d'activité accompagnée d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines durant 4 années.

A cet effet, un rapport nommé « Bilan quadriennal du suivi de la qualité des eaux souterraines », référencé CV_SE0001026 / SE3700143 / 1058217-01 a été réalisé par GINGER BURGEAP en date du 06 novembre 2023. Suite à l'analyse de ce rapport, un arrêté préfectoral complémentaire du 02/01/2025 impose la poursuite de cette surveillance.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Connaissance de l'AMPG rubrique 1532 pour site à D	Lettre du 28/11/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État de conservation des recouvrements	Lettre du 28/11/2024, article 1	Sans objet
2	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Lettre du 28/11/2024, article 2	Sans objet
3	Ouvrages hydrauliques - piézomètres	Lettre du 28/11/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à la lettre de suites inhérente à la visite d'inspection du 06/08/2024. Toutefois, il doit transmettre les éléments justificatifs du marquage définitif dans la zone de stockage du bois. Et, il doit **démontrer à l'inspection que son activité de stockage de verre de calcin n'est pas soumis à la réglementation ICPE, notamment pour la rubrique 2715.**

Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre la présentation faite en réunion virtuelle du 11 mars 2025 avec le bureau d'étude Khaliès.

Enfin, concernant la poursuite de la surveillance post-exploitation des eaux souterraines du site, une visite d'inspection a eu lieu le même jour avec le référent « eaux souterraines » du service régional qui est en charge de contrôler les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02/01/2025 inhérent à ce suivi post-exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État de conservation des recouvrements

Référence réglementaire : Lettre du 28/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Dalles béton et enrobés
Prescription contrôlée : L'exploitant doit procéder à la réfection de la voirie qui présente des trous et des fissures.
Constats : L'inspection a constaté sur le terrain que la voirie a bien été reprise au niveau des trous et des fissures constatés lors de la visite d'inspection du 06/08/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Lettre du 28/11/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan quadriennal du suivi de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant doit : - fournir l'ensemble des relevés des côtes piézométriques sur tous les ouvrages, depuis sa période d'exploitation (autosurveillance) jusqu'à maintenant ; - poursuivre le suivi de la concentration en nitrates des eaux souterraines et l'analyse de ce paramètre se fera en fonction du sens d'écoulement des 2 nappes ; [...]
Constats : L'exploitant a mandaté le bureau d'étude (BE) KALIES pour l'accompagner dans le cadre du suivi hydrogéologique des 2 nappes présentes sur son site (1 nappe profonde et 1 nappe superficielle). Afin d'échanger sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/01/2025 imposant la poursuite de la surveillance post-exploitation des eaux souterraines, l'exploitant a organisé, le 11 mars 2025, avec son BE une réunion virtuelle à destination de l'inspection. Lors de la visite d'inspection, il est demandé à l'exploitant de transmettre la présentation faite lors de cette réunion . L'exploitant a continué le suivi de la concentration en nitrates des eaux souterraines. En séance, l'exploitant a transmis par mail les rapports d'analyse des piézomètres et des forages réalisées par les laboratoires CERECO, le 12/08/2024 et le 30/01/2025. L'analyse post-inspection de ces rapports concernant les côtes piézométriques et le suivi de la concentration en nitrates des eaux souterraines est résumée dans le tableau ci-dessous :

	12/08/24			30/01/25		
Points de prélèvement	Rapports n°	Hauteur d'eau dans le piézomètre ou le forage (en m)	Concentration en nitrates (en mg/l)	Rapports n°	Hauteur d'eau dans le piézomètre ou le forage (en m)	Concentration en nitrates (en mg/l)
PZA	B24/ R60921/0151	4,4	66	B25/ R60921/0176	3,9	94
PZB	B24/ R60921/0152	1,9	31	B25/ R60921/0177	1,4	39
PZC	B24/ R60921/0153	Pas d'eau	Pas d'eau	B25/ R60921/0178	Pas d'eau	Pas d'eau
F1	B24/ R60921/0147	–	100	B25/ R60921/0172	–	95
F6	B24/ R60921/0149	–	69	B25/ R60921/0174	–	86
F7	B24/ R60921/0150	31	99	B25/ R60921/0175	28,25	96
F2bis	B24/ R60921/0148	–	82	B25/ R60921/0173	–	9,4

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les côtes piézométriques sont également mentionnées dans le rapport Kaliès de 2013 (rapport n°KASE12.042 du 31 mai 2013 - V2) qui sera transmis à l'inspection et analysé par la suite dans le cadre de la poursuite de la surveillance des eaux souterraines.

Il ressort de ce tableau que la valeur seuil de 100 mg/L, imposée par l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 4 août 2017 et par l'arrêté du 30/12/2022 relative aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine, est respectée.

Toutefois, les éléments manquants concernant les piézomètres et forages seront demandés dans le rapport de visite d'inspection de M. MOUGHRABI, inspecteur du service régional, venu en soutien sur le dossier de la surveillance des eaux souterraines du site, et qui a donc réalisé une inspection le même jour concernant notamment l'article 2 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/01/2025 imposant la poursuite de la surveillance post-exploitation des eaux souterraines.

Enfin, l'analyse du paramètre nitrates en fonction du sens d'écoulement des 2 nappes se fera dans le cadre de la poursuite de la surveillance des eaux souterraines (cf. rapport de visite d'inspection de M. MOUGHRABI).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **transmettre la présentation réalisée lors de la visio du 11/03/2025.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ouvrages hydrauliques - piézomètres

Référence réglementaire : Lettre du 28/11/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois : - transmettre les coupes géologiques des piézomètres, - transmettre les coupes techniques des piézomètres servant à la surveillance des eaux souterraines, [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 24/02/2025 les coupes géologiques et techniques des piézomètres A, B, C et ceux des forages 6 et 7. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les coupes géologiques des forages 1 et 2bis. Ces derniers seraient anciens. De plus, l'exploitant nous informe que le piézomètre C n'est plus opérationnel en raison de la présence de racines (les rapports d'analyse n°B24/R60921/0153 et n°B25/R60921/0178 des laboratoires CERECO mentionnent pour PzC « Pas d'eau »). Les éléments manquants concernant les piézomètres et forages seront demandés dans le rapport de visite d'inspection de M. MOUGHRABI qui a réalisé une inspection le même jour concernant notamment l'article 2 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/01/2025 imposant la poursuite de la surveillance post-exploitation des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Connaissance de l'AMPG rubrique 1532 pour site à D

Référence réglementaire : Lettre du 28/11/2024, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant doit : - justifier du respect du seuil de la déclaration au titre de la rubrique 1532 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, - prévoir une méthode de vérification visuelle du volume maximum à ne pas dépasser dans la zone de stockage et dans les alvéoles, - justifier du respect de la distance minimale entre les limites du site et les zones de stockage du bois, - démontrer que son bassin de 2 400 m³ dédié à l'incendie dispose en permanence d'un volume minimum d'eau de 120 m³, - transmettre les éléments permettant de justification de la fonctionnalité des poteaux incendies implantés pour l'activité ICPE à déclaration, - transmettre un plan de défense incendie lié à la nouvelle activité du site, - transmettre les justificatifs de son engagement à réaliser un contrôle périodique (ex : devis et bon de commande).

Constats :

Suites à l'inspection du 06/08/2024, l'exploitant a transmis par courrier du 24/02/2025 les éléments justifiants la conformité de l'exploitation à l'arrêté ministériel de prescriptions générales au titre de la rubrique 1532 (AMPG) pour les sites soumis à déclaration ICPE. L'inspection a permis de contrôler et compléter ces éléments.

1. Justification du respect du seuil de la déclaration (supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³) : l'exploitant a transmis un tableau calculant le volume de bois en fonction de sa densité et des tonnages réceptionnés depuis le début de son activité. Ce volume est de 13 405m³. **L'exploitant respecte le seuil de la déclaration ICPE.**
2. Présentation d'une méthode visuelle pour stocker un volume maximum :
 - a) pour chaque alvéole, présence d'un marquage sur les parois, visualisé lors de l'inspection terrain,
 - b) pour la zone de stockage, l'exploitant a transmis des photos, dans son courrier précité, montrant un marquage temporaire pour délimiter les stocks de bois et respecter la distance de 10 m entre les stocks. Ce marquage devait être réalisé en mars 2025 mais en raison de pluies importantes ces derniers jours, le marquage définitif a été reporté à fin avril / mai. Lors du contrôle sur le terrain, aucun marquage n'a été constaté dans la zone de stockage. **Après réalisation du marquage dans la zone de stockage, l'exploitant doit transmettre les éléments justificatifs de cette action,**
 - c) il est à noter que lors de la visite terrain, les alvéoles et la zone de stockage sont vides. Par ailleurs, l'exploitant disposait d'un stock de verre de calcin pour la société ISOVER. Il précise que ce stockage n'est pas soumis à la réglementation ICPE. **L'exploitant doit démontrer à l'inspection que son activité de stockage de verre de calcin n'est pas soumis à la réglementation ICPE, notamment pour la rubrique 2715.**
3. Justification du respect de la distance minimale entre les limites du site et les zones de stockage du bois (à au moins 6 mètres des limites de l'établissement) : l'exploitant a transmis les mesures altimétriques de la distance entre le stock de bois et la limite du site, calculées à l'aide de l'outil Géoportail qui est de 14 mètres. L'exploitant respecte la distance imposée pour son activité.
4. Transmission d'une photo montrant un marquage de niveau à 120 m³ et à 440 m³ dans le bassin de 2 400 m³ dédié à l'incendie. Lors de l'inspection terrain, les 2 marquages n'ont pas pu être visualisés, car le niveau du bassin était très haut en raison des dernières fortes pluies. Sur le terrain, l'inspection a pu constater la présence d'un algecco avec le système de pompage de l'eau du bassin, installé récemment par AAI (Atlantique Automatismes incendie).
5. L'exploitant a transmis en séance le rapport de vérification des poteaux incendie (PI) réalisé par PROSUD INCENDIE en date du 05/03/2025. Les 3 PI délivrent respectivement un débit à 1 bar de 250, 237 et 202 m³/h (l'AMPG impose un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures). Le site est **conforme à l'article 4.2. b) de l'annexe I de l'AMPG.**
6. L'exploitant a transmis son plan de défense incendie - Version 2024.
7. Concernant le contrôle périodique, l'exploitant a justifié ne pas y être soumis. En effet,

l'AMPG encadre des rubriques avec des seuils à déclaration (D) et avec des seuils à déclaration soumise à contrôle periodique (DC). Or, l'activité du site pour la rubrique 1532 est classée D et non pas DC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **transmettre les éléments justificatifs du marquage définitif dans la zone de stockage du bois permettant de limiter le volume de bois stockés et de respecter la distance de 10 m entre les différents stocks.**

L'exploitant doit démontrer à l'inspection que son activité de stockage de verre de calcin n'est pas soumis à la réglementation ICPE, notamment pour la rubrique 2715.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois